

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> POLITIQUE DE LOCATION	
<i>Source :</i> Loi sur l'instruction publique Conseil des commissaires Directeur des finances	<i>Adopté :</i> ETSB01-01-55 2001-01-23 En vigueur le 23 janvier 2001	<i>Numéro de référence :</i> P015

PRÉAMBULE

La Commission scolaire Eastern Townships soutient le concept d'utilisation de ses installations pour le bien commun de la collectivité. Étant donné la nature de la Commission scolaire, une utilisation qui profite directement ou indirectement aux prestataires des services d'éducation offerts par la Commission scolaire constitue une priorité impérative. Pour cette raison, la Commission scolaire peut conclure des ententes en vue d'échanger ou autrement partager des installations selon des conditions prédéterminées avec d'autres commissions scolaires, organisations et municipalités lorsqu'elle juge que c'est dans l'intérêt de l'ensemble du système d'éducation, sous réserve du respect des droits des Conseils d'établissement, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur l'instruction publique*. Plus précisément, la Commission scolaire respectera le droit d'un Conseil d'établissement d'approuver l'usage des lieux, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 93 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour respecter ce principe général, la Commission scolaire soutient l'utilisation des installations restantes par des organisations communautaires situées dans la Commission scolaire si cette utilisation améliore, par ordre de priorité, les possibilités de sa propre clientèle, des contribuables et de l'ensemble de la collectivité.

La politique suivante est conçue pour exposer les directives précises qui favoriseront l'utilisation harmonieuse de l'espace disponible tout en garantissant le respect des priorités établies par la Commission scolaire et un moyen de récupérer une partie des coûts engagés par suite de l'utilisation des installations.

1. DÉFINITIONS

1.1 Commission scolaire

Commission scolaire Eastern Townships.

1.2 Locataire

Personne ou organisation autorisée à utiliser une installation en échange d'un loyer.

1.3 Directeur

Administrateur de l'école ou du centre.

1.4 Location de longue durée

Location d'espace pour une durée d'un an et plus, selon laquelle le locataire possède l'usage exclusif de l'espace loué.

1.5 Location de courte durée

Tout autre type de location.

1.6 Location récurrente de courte durée

Location d'espace pour une courte durée pendant des périodes répétées réparties dans un même mois.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La Commission scolaire favorise ses écoles et ses élèves lorsqu'elle loue des locaux.
- 2.2 Les organisations ayant une mission éducative ont priorité sur les autres locataires.
- 2.3 Les locations établies et les locations de longue durée ont priorité sur les locations de courte durée.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le locataire s'assure que les locaux sont laissés dans l'état auquel il était à son arrivée.
- 3.2 Le locataire respecte la réglementation municipale portant sur le nombre maximal de personnes pouvant occuper en même temps une installation donnée.
- 3.3 Le locataire est tenu d'obtenir une couverture suffisante d'assurance-responsabilité civile et d'assurance contre les dommages aux biens meubles et immeubles de la Commission scolaire ou de l'école.
- 3.4 Lorsqu'une taxe d'amusement ou une autre taxe est requise selon un règlement municipal, le locataire assume l'entière responsabilité de recueillir et de payer cette taxe à la ville ou à la municipalité.
- 3.5 Le locataire ne peut sous-louer les installations qu'il loue à la Commission scolaire.

- 3.6 Si la Commission scolaire a des raisons de croire que ses installations sont sous-louées, elle peut unilatéralement et immédiatement suspendre un contrat de location avec le locataire, jusqu'à ce que la situation soit tirée au clair.

4. LOCATIONS DE LONGUE DURÉE

- 4.1 Les conditions de location de longue durée peuvent être négociées par le directeur des services financiers et doivent être approuvées par le Conseil des commissaires.
- 4.2 Ces conditions établiront la contrepartie nécessaire pour couvrir les frais réels engagés par la Commission scolaire (chauffage, éclairage, climatisation, heures supplémentaires, supervision, utilisation de l'équipement, etc.)
- 4.3 Les revenus seront inclus dans les revenus généraux de la Commission scolaire.

5. LOCATIONS DE COURTE DURÉE

- 5.1 Les conditions de location de courte durée sont énumérées dans le formulaire de location annexé à la présente politique.
- 5.2 L'usage du formulaire prescrit est obligatoire, et une copie du formulaire rempli est remise au surintendant des bâtiments et de l'équipement.
- 5.3 Le directeur de l'école est le signataire autorisé.
- 5.4 Les revenus dérivés de ces locations couvriront les frais directs, tels que les salaires et l'équipement. Les profits réalisés par la Commission scolaire sont remis à l'école, tandis que la contrepartie relative aux frais directs est appliquée à l'école ou au service qui engage les dépenses.
- 5.5 Dans le cas des locations de courte durée, des frais de consommation d'énergie peuvent être inclus.

6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 La Commission scolaire conserve le droit de refuser l'usage de ses installations à un groupe ou à un particulier, à moins d'être tenue par la loi de l'autoriser.
- 6.2 Dans le cas des locations de courte durée, le directeur se réserve le droit de refuser des demandes qui, à son avis, nuisent aux activités de l'école.
- 6.3 En tout temps, en cas de nécessité absolue (cas fortuit), la Commission scolaire se réserve le droit d'annuler un contrat avec un locataire, sous réserve d'un préavis de 24 heures.

- 6.4 Le locataire est tenu de respecter toutes les politiques pertinentes de la Commission scolaire, notamment la politique régissant l'interdiction de fumer et la directive et les modalités au sujet de la toxicomanie.
- 6.5 Toute entente de location déjà en vigueur est réputée être valide, même si elle ne respecte pas la présente politique.
- 6.6 La présente politique n'est pas réputée remplacer des droits ou obligations prescrits dans la *Loi sur l'instruction publique*, qui a préséance sur la présente politique.
- 6.7 Le surintendant des bâtiments et de l'équipement est responsable de l'application de la présente politique.